

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2017

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES A GENEVE

PREAMBULE

Afin d'assurer au mieux les missions de la Commission paritaire des bureaux d'architectes à Genève (ci-après CPAG), en particulier celle de veiller au respect de la Convention collective de travail des bureaux d'architectes à Genève (ci-après CCT), les partenaires sociaux ont souhaité renforcer les moyens à disposition de la CPAG et apporter des clarifications à certains articles de la CCT.

Aussi, lors des séances des 30 novembre et 13 décembre 2017, les partenaires sociaux se sont entendus pour procéder aux modifications suivantes de la CCT.

A. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 :

ART. 12 PERTE DE SALAIRE EN CAS DE MALADIE

Pour répondre aux dispositions de l'article 324a CO et couvrir le travailleur contre le risque de perte de gain en cas de maladie, les parties conviennent de ce qui suit :

Dès la fin de la période d'essai, le travailleur est obligatoirement assuré contre la perte de gain, par les soins de l'employeur, auprès d'une caisse d'assurance-maladie reconnue par la Confédération ou auprès d'une compagnie aux conditions suivantes :

- 80 % du salaire est assuré après un délai d'attente dont la durée est laissée au choix de l'employeur. Les prestations sont versées intégralement pendant 720 jours dans un délai de 900 jours consécutifs.
- La prime est supportée à parts égales entre l'employeur et le travailleur

Quel que soit le délai d'attente choisi, l'employeur garantit l'intégralité du salaire pendant les 14 premiers jours d'incapacité de travail par suite de maladie du travailleur.

En cas de délai d'attente inférieur à 14 jours, l'employeur complète les prestations d'assurance à concurrence de l'intégralité du salaire pendant les 14 premiers jours d'incapacité de travail. En cas de délai d'attente plus long, l'employeur n'est tenu, dès le 15^e jour et jusqu'au dernier jour du délai d'attente, qu'au versement de 80% du salaire, équivalant aux prestations d'assurance.



Au-delà du délai d'attente, l'employeur n'assume plus aucune obligation, étant donné qu'il a conclu l'assurance perte de gain selon les dispositions ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent libèrent l'employeur de toutes les charges qu'il pourrait être amené à supporter en vertu de l'article 324a CO.

Les absences pour maladie ne dépassant pas trois jours doivent être signalées à la caisse ou à la compagnie par une attestation de l'employeur¹, mais sans certificat médical. Au-delà, un tel certificat est nécessaire.

En cas de maladie ou d'absence, le travailleur informera l'employeur de son incapacité de travail. L'employeur a la possibilité de demander un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence pour cause de maladie.

B. MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 :

ART. 21 COMMISSION PARITAIRE DES BUREAUX D'ARCHITECTES A GENEVE (CPAG)

Pour veiller à l'application de la Convention, les signataires constituent la Commission Paritaire des Bureaux d'Architectes à Genève (CPAG) composée paritairement d'un nombre égal de représentants de l'association patronale et de délégués des syndicats de travailleurs affiliés aux partenaires sociaux signataires de la Convention.

Rôle de la CPAG :

- La CPAG a les compétences pour remplir les tâches principales suivantes :
 - a) elle garantit l'application uniforme de la Convention ;
 - b) elle est chargée d'arbitrer toute question pouvant intervenir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention. La solution aux litiges éventuels se fera en premier lieu par la voie de la conciliation et en second lieu par la voie légale ;
 - c) elle effectue des contrôles de l'application de la Convention et sanctionne les infractions par le prononcé de peines conventionnelles (avertissement ou amendes), selon un barème approuvé par les partenaires sociaux ;
 - d) elle peut exiger des employeurs la production de tous documents permettant de vérifier le respect des obligations conventionnelles ;
 - e) elle procède au recouvrement des amendes conventionnelles, au besoin par voie judiciaire ;
 - e) toute décision de la CPAG peut être contestée, dans les 30 jours dès la notification, devant la Chambre des relations

¹ Selon contrat d'assurance du bureau

collectives de travail (CRCT) saisie soit comme instance de conciliation, soit comme instance d'arbitrage selon la LCRCT.

C. INTRODUCTION D'UN NOUVEL ARTICLE 22 :

ART. 22 CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EXECUTION

La contribution d'exécution des travailleurs est fixée à 0,05 % des salaires bruts soumis à l'AVS. Elle est retenue à chaque paye par l'employeur.

La contribution d'exécution patronale est fixée à 0,05 % des salaires bruts soumis à l'AVS.

L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission paritaire des bureaux d'architectes à Genève et servira à l'exécution des tâches décrites à l'article 21 CCT.

D. MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE L'ARTICLE 23 :

L'article intitulé « Entrée en vigueur et clauses de renouvellement » et initialement numéroté art. 22 est modifié en art. 23.

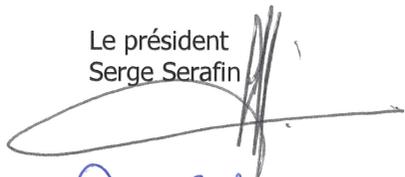
E. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT L'AVENANT :

Le présent avenant et les modifications qu'il comporte entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

**CET AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EST
SIGNÉ PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUIVANTES :**

ASSOCIATION GENEVOISE D'ARCHITECTES (AGA)

Le président
Serge Serafin



Le past-président
François de Marignac

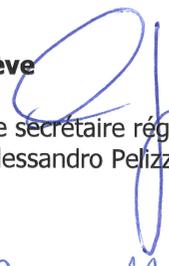


Le secrétaire central
La présidente
Vania Alleva



UNIA section Genève

Le secrétaire régional
Alessandro Pelizzari



Le vice-président
Aldo Ferrari



Le secrétaire syndical
Yves Mugny



**SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS (SIT)**

Le secrétaire syndical
Thierry Horner



Genève, le 13 décembre 2017